



Bruxelles, le 26.3.2021
COM(2021) 145 final

2021/0072 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte des produits biologiques institué par l'accord entre l'Union européenne et la République du Chili sur le commerce des produits biologiques, en ce qui concerne l'adoption de son règlement intérieur

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte des produits biologiques (ci-après le «comité mixte») institué par l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, dans la perspective de l'adoption envisagée de son règlement intérieur.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1 L'accord entre l'UE et la République du Chili sur le commerce des produits biologiques

L'accord entre l'Union européenne et la République du Chili sur le commerce des produits biologiques institue le comité mixte.

Le présent acte établit le règlement intérieur de ce comité. L'adoption de règles justes et claires conduira à des discussions fructueuses au sein du comité mixte UE-Chili des produits biologiques.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

C'est la première fois qu'un comité mixte a été mis en place entre des partenaires commerciaux dans le domaine des produits biologiques; toutefois, il s'agit d'une pratique courante dans d'autres accords commerciaux internationaux. L'accord UE-Chili est le premier accord international signé sur le commerce des produits biologiques.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

3. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

4. • BASE JURIDIQUE

Conformément à la décision (UE) 2017/436 du Conseil¹, l'accord a été signé le 27 avril 2017 et, conformément à la décision (UE) 2017/2307 du Conseil² relative à sa conclusion, l'accord a été approuvé et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018³.

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «*les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord*».

¹ JO L 67 du 14.3.2017, p. 33.

² JO L 331 du 14.12.2017, p. 1.

³ JO L 331 du 14.12.2017, p. 4.

La notion d'«*actes ayant des effets juridiques*» englobe les actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «*vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union*»⁴.

4.1.2. *Application en l'espèce*

Le comité mixte est une instance créée par un accord, à savoir l'accord entre l'Union européenne et la République du Chili sur le commerce des produits biologiques.

L'acte que le comité mixte est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé aura un effet contraignant en vertu du droit international, conformément à l'article 8 de l'accord entre l'Union européenne et la République du Chili sur le commerce des produits biologiques.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. **Base juridique matérielle**

4.2.1. *Principes*

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé à propos duquel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou composantes est la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. *Application en l'espèce*

L'acte envisagé poursuit des finalités et comporte des composantes dans le domaine de la politique commerciale commune. Ces aspects de l'acte envisagé sont liés de façon indissociable, sans que l'un soit accessoire par rapport à l'autre.

En conséquence, la base juridique matérielle pour la décision proposée est constituée des dispositions suivantes: article 207 du TFUE.

4.3. **Conclusion**

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. **PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGÉ**

Sans objet.

⁴ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte des produits biologiques institué par l'accord entre l'Union européenne et la République du Chili sur le commerce des produits biologiques, en ce qui concerne l'adoption de son règlement intérieur

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord entre l'Union européenne et la République du Chili sur le commerce des produits biologiques (ci-après l'«accord») a été conclu par l'Union par la décision (UE) 2017/2307 du Conseil¹ et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018.
- (2) L'article 8 de l'accord institue un comité mixte des produits biologiques (ci-après dénommé le «comité mixte») chargé de gérer l'accord et de prendre les décisions nécessaires à sa mise en œuvre et à son bon fonctionnement.
- (3) En vertu de l'article 8.5 de l'accord, le comité mixte adopte son propre règlement intérieur.
- (4) Afin de garantir la mise en œuvre correcte de l'accord, il convient d'adopter le règlement intérieur du comité mixte.
- (5) Il y a lieu d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte, en ce qui concerne son règlement intérieur dès lors que celui-ci est contraignant pour l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte des produits biologiques institué par l'accord entre l'Union européenne et la République du Chili sur le commerce des produits biologiques, en ce qui concerne l'adoption de son règlement intérieur est fondée sur le projet de décision dudit comité mixte, conformément à l'annexe de la présente décision.

¹ Décision (UE) 2017/2307 du Conseil du 9 octobre 2017 relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République du Chili sur le commerce des produits biologiques (JO L 331 du 14.12.2017, p. 1).

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président